



Le Maire de la Commune de Neufmoutiers-en-Brie,

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 77 336 26 016 - DIV

Arrêté municipal d'autorisation à titre exceptionnel d'ouverture d'un **débit de boissons temporaire** à **Monsieur Juan BELLIDO** - à l'occasion de la **Fête du Village** ayant lieu **Place Jean-Jacques BARBAUX** à **Neufmoutiers-en-Brie (77610)** – du **vendredi 04 septembre 2026** au **dimanche 06 septembre 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3335-1, L3334-2, L3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

CONSIDÉRANT que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une Association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

CONSIDÉRANT la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 2 juin 2026, formulée par **Monsieur Juan BELLIDO** – domicilié : 8, rue des Fauvettes – 77610 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, agissant en qualité de gérant d'un food-truck, à l'occasion de la Fête du Village organisée par la Commune de Neufmoutiers-en-Brie – événement qui aura lieu du vendredi 04 Septembre 2026 au dimanche 06 Septembre 2026.

À cette occasion, **Monsieur Juan BELLIDO** est autorisé à vendre de la boisson **Place Jean-Jacques BARBAUX** :

✓ LE SAMEDI 05 SEPTEMBRE 2026 de 16h00 à 00h00

ARRÊTE :

Article 1 :

À l'occasion de la Fête du Village de Neufmoutiers-en-Brie ayant lieu du vendredi 04 Septembre 2026 au dimanche 06 Septembre 2026, Monsieur Juan BELLIDO – domicilié : 8, rue des Fauvettes – 77610 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, est autorisé à mettre en vente les boissons suivantes :

- **1^{er} groupe** – Boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool (*eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...*)

- **3^{ème} groupe** – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 :

Les autorisations à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques sont autorisées dans la limite de 5 par an.

Cette autorisation est accordée pour la date suivante :

✓ LE SAMEDI 05 SEPTEMBRE 2026 de 16h00 à 00h00

Article 3 :

La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 :

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 :

Le présent arrêté, notifié à l'intéressée et communiqué, fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- **Monsieur le Maire de Neufmoutiers-en-Brie ;**
- **La Brigade de Gendarmerie de Mortcerf ;**
- **La Sous-Préfecture de Provins – Service de la Réglementation ;**
- **Monsieur Juan BELLIDO – 8, rue des Fauvettes 77610 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE ;**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Neufmoutiers-en-Brie, le 04 juin 2026.

Le Maire,



Pietro GUATIERI

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.